

Mission(s)	
AVISNOTICE_ACCES, AVISNOTICE_SECU, VERIF_ACCESSIBILITE, VERIF_SECURITE, VIEL	
Nos références	Date
440T251I (440-T-2025-001T)	29/01/2026

07 05 NANTES UNIVERSITE TERTRE IGARUN REAMENAGEMENT DE LA GEOTHEQUE

RAPPORT DE CONCEPTION N°1



Envoi	NANTES UNIVERSITE - MALHERBE Nicolas	<i>Maître d'ouvrage</i>	nicolas.malherbe@univ-nantes.fr
Copie	Superchi Architecte - SUPERCHI Laure-Anne	<i>Maître d'oeuvre</i>	laure-anne@superchi.fr

Le chargé d'affaire,
Anaïs ROBIN

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	3
IV.4 - Calendrier des travaux.....	4
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	5
VI - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	6
VII - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	8
VIII.1 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant.....	9
VIII.2 - Classement et référentiel.....	16
VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe.....	18
VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - type R.....	24

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule durant la phase conception, au stade indiqué en tête de rapport.

Il ne constitue pas le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999 (RICT), qui sera établi à partir du dossier de consultation des entreprises.

Réaménagement de la Géothèque

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°440-T-2025-001T et qui sont détaillées ci après :

- AVISNOTICE_ACCES - Avis en phase rédaction de notice d'accessibilité
- AVISNOTICE_SECU - Avis en phase rédaction de notice de sécurité
- VERIF_ACCESSIBILITE - Vérifications techniques accessibilité sur travaux en ERP et IGH
- VERIF_SECURITE - Vérification technique sécurité incendie sur travaux
- VIEL - Mission relative à la vérification initiale des installations électriques

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Anaïs ROBIN

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
NANTES UNIVERSITE
1 QUAI DE TOURVILLE
44300 NANTES

Maitre d'oeuvre
Superchi Architecte
35 rue des Olivettes
44000 NANTES

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Bâtiment IGARUN
Chemin de la censive du Tertre
NANTES

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

Inconnu

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : Non communiqué

Durée prévisionnelle des travaux : Non communiqué

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

Le présent rapport est établi à partir des documents listés ci-dessous. Les intervenants devront nous informer en temps utile, par documents complémentaires, de toute modification apportée ultérieurement (plans, nature des matériaux, définition des équipements, modification des conditions d'exploitation...). Ces informations devront nous être communiquées avant rédaction du Rapport Initial de Contrôle Technique, et en amont de nos visites par sondage en phase exécution, notre responsabilité ne pouvant être retenue en cas de modification non déclarée.

- Plans architectes - Date : 14/01/2026 - Réception : 23/01/2026

AT - Carnet de plans (5 pages)

- Notices - Réception : 23/01/2026

Notice de sécurité (9 pages)

Notice d'accessibilité (16 pages)

VI - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Arrêté d'autorisation de travaux

SECURITE INCENDIE

Généralités

- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

Cloisons et plafonds

- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu ½ heure

Portes

- Portes simple vantail : PV de résistance au feu ½ heure

Aménagements

- Sols souples plastiques : PV de réaction au feu
- Faux-plafonds suspendus : PV de réaction au feu
- Eléments de gros mobilier : PV de réaction au feu

VII - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maître d'ouvrage - NANTES UNIVERSITE

- * Les plans d'évacuation de l'établissement devront être mis à jour suite aux travaux.

Maître d'oeuvre - Superchi Architecte

- Remplacement de la porte de la géothèque :
Il conviendra d'assurer le contraste visuel de la porte ou de son encadrement ainsi que de sa poignée par rapport à l'environnement.

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe
- Sécurité des personnes dans les constructions - type R

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R164-1 à R164-5

Modifiés par

o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,

o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.

o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Code de la construction et de l'habitation Livre I, Titre VI, Chapitre IV - Etablissements recevant du public existants	PM	
R164-1-I	Domaine d'application du présent chapitre	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
R164-1-II & III	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
R164-2-I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes : - a) à l'intérieur de volume ou surfaces existantes - b) construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	PM SO	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes Voir R164-1et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
R-164-2-II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie : Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
R-164-2-III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes Obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu Modifications dans des parties de bâtiments accessibles Modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)	SO	Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié limité aux autres handicaps
R-164-2-IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
R-164-3-I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	SO	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
R-164-3-II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire	SO	
R-164-3-III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R164-4	I- Conditions techniques d'application des articles R164-1 à R164-3 définies par arrêté II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié Arrêtés non parus
Art. R164-5	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Etablissements pénitentiaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru
Art. 1	Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du Code de la construction et de l'habitation. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19 Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	PM SO PM SO	A la charge du MOA

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	AF	
	2° Sécurité d'usage		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	SO	
	Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).	AF	
	Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm :	SO	
	Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) détectable à la canne selon annexe 4		
	En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	SO	
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	
	Repérage des parois vitrées	HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance :	SO	
	Conformes à l'annexe 7 (plots régulièrement espacés, largeur suffisante, contrastée visuellement, non glissante, sans gêne pour PMR, distance = pas de freinage)		
	ou norme NF P 98-351		
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	SO	
Art. 7	Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales	HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
Art.8	Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés	SO	
Art.9	Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes		
	I. - Usage attendu		
	Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée	AF	
	Absence de gêne visuelle ou sonore	AF	
	II. - Caractéristiques minimales		
	Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
	Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	AF	
	En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration	HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
Art.10	Dispositions relatives aux portes, portiques et sas		
	I. - Usage attendu		Porte d'accès à la géothèque modifiée

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 11	Repérage des portes vitrées	HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
	Toutes portes manoeuvrables	AF	
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques	SO	
	Sas de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes		
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 m en largeur utile)	HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 m en largeur utile)	AF	
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	SO	
	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	AF	
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	AF	
	2° Atteinte et usage		
	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	AF	
	Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	SO	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	SO	
	Effort nécessaire pour l'ouverture ≤ 50N	AF	
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	
	3° Sécurité d'usage		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	AS	Remplacement de la porte de la géothèque : Il conviendra d'assurer le contraste visuel de la porte ou de son encadrement ainsi que de sa poignée par rapport à l'environnement.
	Repérage des portes vitrées	SO	
	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.		
	I. - Usage attendu		
	Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	SO	
	Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	AF	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Repérage		
	Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	AF	
	Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile 2° Atteinte et usage des équipements Atteinte et usage des équipements électriques Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m) Utilisation en position debout comme assis Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler Interrupteurs et boutons de commande (mis à disposition du public) à effleurement interdits Guichet d'information ou vente manuelle avec communication sonorisée : obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique avec pictogramme correspondant Atteinte et usage des équipements de chauffage ventilation accessibles au public Atteinte et usage des autres équipements manuels Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m) Utilisation en position debout comme assis Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler Hauteur 0,80 cm maxi avec vide de 30cm de profondeur X 60 cm de large et 70 cm de hauteur pour équipement nécessitant de lire, écrire , utiliser un clavier Signalisation et information conforme à l'annexe 3 Information visuelle doublant toute information sonore lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané Boucle induction portative pour ERP 1ère et 2ème catégorie si plus de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes	SO AF AF AF AF SO SO SO AF AF AF AF AF PM PM SO	
Art. 12	Dispositions relatives aux sanitaires	HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
Art. 13	Dispositions relatives aux sorties I. - Usage attendu Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal II. - Caractéristiques minimales Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3 Absence de confusion avec les sorties de secours	AF PM AF	
Art. 14	Dispositions relatives à l'éclairage	HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
Art. 15	Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement	PM	Article 16 à 19

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art 16	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis	HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
Art. 17	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement		Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
		HM	Pas de modification des dispositions existantes dans le cadre des travaux
Art. 18	Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel	SO	
Art. 19	Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série	SO	
Art. 20	Sous-titrage en français Sous-titrage en français activé sur téléviseurs dans lieux publics si fonctionnalité disponible Mise à disposition d'une notice dans lieux privés pour activer sous-titrage et audio-description		
Art. 21	Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007	PM	
Art. 22	Date d'application : 1er janvier 2015	PM	
Art. 23	Publication au journal officiel	PM	

VIII.2 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

Bâtiment IGARUN (Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes)

L'établissement à R+1 sur un niveau de sous-sol, comprend les locaux suivants :

R+1 :

- des bureaux (chercheurs, enseignants, administratifs)
- des salles de travail
- des salles de réunion
- des locaux régie, plateau de tournage, production
- local de détente

Rez-de-chaussée :

- accueil avec secrétariat
- des salles de travail
- des bureaux (chercheurs, enseignants, administratifs)
- CDI de 100 m²
- des locaux de rangement

Sous-sol :

- sous-station

Description sommaire des installations :

Désenfumage : Existant et non modifié

Chauffage : Existant et non modifié

Ventilation : Existant et non modifié

Ascenseur : Existant et non modifié

Alarme : Existant et non modifié

Électricité : Existant et non modifié

Date d'application du référentiel réglementaire : 15/01/2026

Classement :

Pas de modification des effectifs

Pas de modification du classement

4ème Catégorie type R

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

À nous transmettre

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

À nous transmettre

Autres prescriptions particulières :

Aucune prescription particulière ne nous a été communiquée avant la rédaction de ce rapport.

VIII.3 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre Premier - Généralités		
GE 1	Objet.	PM	
	Section I - Contrôle des Etablissements		
GE 2	Dossier de sécurité.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
GE 3	Visite de réception.	HM	A la charge de l'exploitant.
GE 4	Visites périodiques.	HM	A la charge de la commission de sécurité.
GE 5	Avis relatif au contrôle de la sécurité.	HM	A la charge de l'exploitant.
	Section II - Vérifications Techniques		
GE 6	Généralités.	PM	
	Sous-section 1 – Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur		
GE 7	Conditions d'applications.	PM	Vérifications effectuées conformément à GE8 par la société Bureau Alpes Contrôles.
GE 8	Types de vérifications.	PM	
GE 9	Rapports de vérifications.	PM	Etablis selon GE9 et remis après vérifications.
	Sous-section 2 – Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents		
GE 10	Obligations des techniciens compétents lors des vérifications.	PM	
	Chapitre II - Construction		
CO 1 - CO 5	Section I - Conception et Desserte des Bâtiments	HM	Dispositions existantes et non modifiées
CO 6 - CO 10	Section II - Isolement par Rapport aux Tiers	HM	Dispositions existantes et non modifiées
CO 11 - CO 15	Section III - Résistance au Feu des Structures	HM	Dispositions existantes et non modifiées
CO 16 - CO 18	Section IV - Couvertures	HM	Dispositions existantes et non modifiées
CO 19 - CO 22	Section V - Façades	HM	Dispositions existantes et non modifiées
CO 23 - CO 26	Section VI - Distribution Intérieure et Compartimentage	HM	Dispositions existantes et non modifiées
	Section VII - Locaux non accessibles au public, Locaux à Risques Particuliers		
CO 27	Classement des locaux en fonction de leurs risques.	PM	
CO 28	Locaux à risques particuliers.	AF	<u>Centre de documentation (Géothèque) :</u> - Modification du cloisonnement >>> Nouvelle cloison CF1h - Déplacement de la porte d'accès depuis la circulation centrale du bâtiment >>> Nouvelle porte CF 1/2h et équipée d'un ferme-porte
		AF	Suppression du local Carto-photothèque
CO 29	Locaux à risques courants et logements du personnel.	HM	Dispositions existantes et non modifiées
CO 30 - CO 33	Section VIII - Conduits et Gains	HM	Dispositions existantes et non modifiées

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Section IX - Dégagements		Déplacement d'une porte d'accès au centre de documentation (Géothèque)
	Sous-section 1 - Dispositions générales		
CO 34	Terminologie.	PM	
CO 35	Conception des dégagements.	AF	
CO 36	Unité de passage, largeur de passage.	AF	
CO 37	Saillies et dépôts.	AF	
CO 38	Calcul des dégagements.	AF	
CO 39	Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol.	SO	
CO 40	Enfouissement maximal.	SO	
CO 41	Dégagements accessoires et supplémentaires.	SO	
CO 42	Balisage des dégagements.	AF	
	Sous-section 2 - Sorties		
CO 43	Répartition des sorties, distances maximales à parcourir.	AF	
CO 44	Caractéristiques des blocs-portes.	AF	
CO 45	Manoeuvre des portes.	AF	
CO 46	Portes des sorties de secours.		
CO 46§1	Manoeuvre des portes.	AF	
CO 46§2	Verrouillage des portes.	SO	
CO 46§3	Dispositifs de dissuasion.	SO	
CO 47	Portes à fermeture automatique.	SO	
CO 48	Portes de types spéciaux.	SO	
CO 49 - CO 56	Sous-section 3 - Escaliers	HM	Dispositions existantes et non modifiées
CO 57 - CO 60	Sous-section 4 – Espaces d'attente sécurisés	HM	Dispositions existantes et non modifiées
CO 61 - CO 61 §7	Section X - Tribunes	SO	
	Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier		
AM 1	Généralités.	PM	
	Section I – Produits et Matériaux de Parois		
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	SO	
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Plaque de plâtres peintes
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Plafonds dalles - M1
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	SO	
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Revêtement de sol souple - M4
AM 8	Produits d'isolation.	HM	Dispositions existantes et non modifiées
	Section II - Eléments de Décoration		
AM 9	Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements	SO	
AM 10	Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements.	SO	
	Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables		
AM 11	Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements.	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
AM 12	Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements.	SO	Changement des rayonnages du centre de documentation (Géothèque)
AM 13	Rideaux de scènes et d'estrades.	SO	
AM 14	Cloisons coulissantes ou repliables.	SO	
	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés		
AM 15	Principe général.	AF	
AM 16	Gros mobilier, agencement principal.	AF	
AM 17	Planchers légers surélevés.	SO	
AM 18	Rangées de sièges.	SO	
	Section V – Elements à vocation décorative		
AM 19	Arbres de Noël et décorations florales.	PM	
AM 20	Appareils fonctionnant à l'éthanol.	SO	A respecter par l'exploitant
DF 1 - DF 10	Chapitre IV - Désenfumage	HM	Dispositions existantes et non modifiées
CH 1 - CH 58	Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire	HM	Dispositions existantes et non modifiées
GZ 1 - GZ 15	Chapitre VI - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés	HM	Dispositions existantes et non modifiées
EL 1 - EL 23	Chapitre VII - Installations électriques	HM	Dispositions existantes et non modifiées
EC 1 - EC 15	Chapitre VIII - Eclairage	HM	Dispositions existantes et non modifiées
AS 1 - AS 11	Chapitre IX - Ascenseurs, Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	HM	Dispositions existantes et non modifiées
GC 1 - GC 22	Chapitre X - Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration	SO	
	Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie		
	section I - Généralités		
MS 1	Différents moyens de secours.	PM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
MS 2	Dispositions particulières.	PM	
MS 3	Documents à fournir.	HM	
	Section II - Moyens d'Extinction		
MS 4	Différents moyens d'extinction.	PM	
MS 5 - MS 7	Sous-section 1 - Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau	SO	
MS 8 - MS 13	Sous-section 2 - Branchements et canalisations	SO	
MS 14 - MS 17	Sous-section 3 - Robinets d'incendie armés	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
MS 18 - MS 21	Sous-section 4 - Colonnes sèches	SO	
MS 22 - MS 24	Sous-section 5 - Colonnes en charge (dites colonnes humides)	SO	
MS 25 - MS 30	Sous-section 6 - Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle	SO	
MS 31 - MS 34	Sous-section 7 - Déversoirs ponctuels	SO	
MS 35 - MS 37	Sous-section 8 - Eléments de construction irrigués	SO	
MS 38 - MS 40	Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers	HM	Dispositions existantes et non modifiées
	Section III - Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers		
MS 41	Affichage du plan de l'établissement.	AS	Les plans d'évacuation de l'établissement devront être mis à jour suite aux travaux.
MS 42	Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.	SO	
MS 43	Tours d'incendie.	SO	
MS 44	Trémies d'attaque.	SO	
	Section IV - Service de Sécurité d'Incendie		
MS 45	Généralités.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 46	Composition et missions du service.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 47	Consignes.	HM	Dispositions existantes et non modifiées
MS 48	Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 49	Service assuré par des sapeurs-pompiers.	HM	A la charge des services de sécurité.
MS 50	Poste de sécurité.	HM	Dispositions existantes et non modifiées
MS 51	Exercices d'instruction.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 52	Présence de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 53 - MS 69	section V - Système de Sécurité Incendie (S.S.I)	HM	Dispositions existantes et non modifiées
MS 70 - MS71 §8	Section VI - Système d'Alerte	HM	Dispositions existantes et non modifiées
	Section VII - Entretien, Vérifications et Contrôles		
MS 72	Entretien et signalisation.	PM	
MS 73	Vérifications techniques.	PM	
MS 74	Contrôles.	HM	Concerne l'exploitant.
MS 75	Autres obligations de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.

VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - type R

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre VI - Etablissements du Type R (Etablissements d'enseignement, colonies de vacances)		Arrêté du 04/06/1982 modifié par arrêté du 11/12/2009 et précédents.
	Section I - Généralités		
R1	Etablissements assujettis	AF	
R2	Détermination de l'effectif	AF	Cf « Classement et référentiel »
R3	Conditions particulières d'exploitation	HM	A respecter par l'exploitant.
R4	Parc de stationnement couvert	SO	
R5	Utilisation de produits et de matériels dangereux	SO	
	Section II - Construction		
R6	Conception de la distribution intérieure et stabilité au feu des structures	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R7	Locaux d'enseignement comprenant des installations d'enseignement technique	SO	
R8	Préaux	SO	
R9	Volumes libres intérieurs	SO	
R10	Locaux à risques	AF	Centre de documentation (Géothèque) = local à risques moyens Voir article CO24
R11	Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique	SO	
R12	Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche	SO	
R13 - R17	Section III - Dégagements	HM	Dispositions existantes et non modifiées
	Section IV - Aménagements		
R18	Sièges de la salle polyvalente	SO	Article abrogé
R19 - R19§5	Section V - Désenfumage	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R20 - R23	Section VI - Chauffage, Ventilation	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R24 - R25	Section VII - Installations Electriques	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R26 - R27	Section VIII - Eclairage	HM	Dispositions existantes et non modifiées
R28 - R29	Section IX - Cuisines	SO	
R30 - R33	Section X - Moyens de Secours	HM	Dispositions existantes et non modifiées